

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0900761, 0900845

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Vincent FRISTOT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Pfauwadel
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 1^{er} juillet 2009

Lecture du 7 juillet 2009

Vu I^o), sous le n° 0900761, la requête, enregistrée le 17 février 2009, présentée par M. Vincent FRISTOT, demeurant [redacted] à Grenoble (38000), M. Raymond AVRILLIER, demeurant [redacted] à Grenoble (38100), M. Vincent COMPARAT, demeurant [redacted] à Grenoble (38000), Mme Christine GARNIER, demeurant [redacted] à Grenoble (38100); M. FRISTOT et autres demandent au Tribunal d'annuler la délibération du 15 décembre 2008 par laquelle le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a approuvé le plan de déplacements urbains de l'agglomération grenobloise ;

Vu II^o), sous le n° 0900845, la requête, enregistrée le 20 février 2009, présentée pour la FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ISERE et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN, VOIES CYCLABLES ET PIETONNES DANS LA REGION GRENOBLOISE, dont les sièges sociaux sont 5, place Bir Hakeim à Grenoble (38000), par Me Faro ; la FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ISERE et l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN, VOIES CYCLABLES ET PIETONNES DANS LA REGION GRENOBLOISE, demandent au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 15 décembre 2008 par laquelle le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a approuvé le plan de déplacements urbains de l'agglomération grenobloise ;
- de mettre à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise une somme de 3 600 euros à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2009 :

- le rapport de M. Wegner ;

- les conclusions de M. Pfauwadel, rapporteur public ;

- les observations de Monsieur AVRILLIER, de Madame GIROUD présidente de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN, VOIES CYCLABLES ET PIETONNES DANS LA REGION GRENOBLOISE, et de Me Bourgier représentant le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise ;

Considérant que les requêtes ci-dessus présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ci-dessus :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 : « *Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains ...* » ;

Considérant qu'il est constant que le plan de déplacements urbains (PDU) en litige, qui porte sur la période 2007-2012, prévoit le prolongement de la ligne B du tramway en 2009 et la mise en service de la ligne E en 2012 ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier qu'à la date de la délibération attaquée, le 15 décembre 2008, ces délais ne pouvaient pas être respectés compte tenu du retard pris dans les phases initiales de ces travaux ; que, d'ailleurs, par deux délibérations de son conseil syndical des 26 janvier 2009 et 23 février 2009, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a pris acte de ce que le prolongement de la ligne B devait être programmé pour 2012 et la mise en service de la ligne E pour 2014, postérieurement à la période de validité du PDU ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le coût prévisionnel de la création de la ligne E est de 345 millions d'euros, soit plus de la moitié des investissements prévus par le PDU, qui se montent à un total d'environ 600 millions d'euros, et que le prolongement de la ligne B a un coût prévisionnel de 30 millions d'euros ; que, compte tenu de l'ampleur des retards pris par ces deux projets et de leur importance financière par

rapport à l'ensemble des investissements programmés dans le PDU, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'erreurs de fait qui sont, par leur importance, de nature à l'entacher d'illégalité ; qu'ils sont, par suite, fondés à en demander l'annulation ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas partie perdante, soient condamnés à payer au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise la somme qu'il demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner ce dernier au profit de la FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ISERE et de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN, VOIES CYCLABLES ET PIETONNES DANS LA REGION GRENOBLOISE en application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 15 décembre 2008 par laquelle le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a approuvé le plan de déplacements urbains de l'agglomération grenobloise est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les parties en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Vincent FRISTOT, à M. Raymond AVRILLIER, à M. Vincent COMPARAT, à Mme Christine GARNIER, à la FEDERATION RHONE-ALPES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE, SECTION ISERE, à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN, VOIES CYCLABLES ET PIETONNES DANS LA REGION GRENOBLOISE et au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Sill, président,
M. Wegner, premier conseiller,
Mme Picquet, conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2009.

Le rapporteur,

Le président,

S. WEGNER

J. SILL

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

[Handwritten signature]
M. GIL